

FICHE D'INFORMATION SUR LES PRIX ET LES GARANTIES RELATIVE À PROTECTION HOSPITALISATION ET/OU IMMOBILISATION DES ENFANTS MINEURS DE L'ASSURÉ DANS LE CADRE DE LA CONVENTION D'ASSURANCE UNIPARENT

Information pour l'exercice du droit de renonciation prévu à l'article L112-20 du code des assurances

Vous êtes invité à vérifier que vous n'êtes pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par ce nouveau contrat.

Si tel est le cas, vous bénéficiez d'un droit de renonciation pendant un délai de quatorze jours (calendaires) à compter de la conclusion du contrat, sans frais ni pénalités, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- vous avez souscrit ce contrat à des fins non professionnelles ;
- ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur ;
- vous justifiez que vous êtes déjà couvert pour l'un des risques garantis par ce nouveau contrat ;
- le contrat auquel vous souhaitez renoncer n'est pas intégralement exécuté ;

- vous n'avez déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat. Dans cette situation, vous pouvez exercer votre droit à renoncer à ce contrat par lettre ou tout autre support durable adressé à l'Assureur du nouveau contrat, accompagné d'un document justifiant que vous bénéficiez déjà d'une garantie pour l'un des risques garantis par le nouveau contrat. L'Assureur est tenu de vous rembourser la prime payée, dans un délai de trente jours à compter de votre renonciation. Si vous souhaitez renoncer à votre contrat mais que vous ne remplissez pas l'ensemble des conditions ci-dessus, vérifiez les modalités de renonciation prévues dans votre contrat.

ÉVÈNEMENTS GARANTIS

Hospitalisation ou Immobilisation des enfants mineurs de l'Assuré désigné sur le bulletin de souscription.

Le terme « hospitalisation » recouvre le fait d'admettre l'enfant mineur de l'Assuré pendant plus de 5 jours consécutifs, en qualité de patient dans une clinique ou un établissement hospitalier public ou privé ou centre de soins ou tout autre établissement pratiquant la médecine et du fait de la prescription de ce séjour par un médecin.

Ce séjour doit avoir pour objet le traitement médical ou chirurgical d'une maladie ou d'un accident.

Le terme « immobilisation » signifie le fait d'être en arrêt d'activité habituelle, pendant une durée d'au-moins 14 jours consécutifs, pour l'enfant mineur de l'Assuré à la suite d'une maladie ou d'un accident. Cette immobilisation doit être prescrite par un médecin et prévue au domicile de l'Assuré.

Conditions spécifiques à cette garantie

- **Délai de carence** : 90 jours.

Le délai de carence est la période pendant laquelle les garanties ne sont pas acquises. Elle débute le premier jour de la souscription.

LE COÛT DE VOTRE ASSURANCE

Le montant de la cotisation mensuelle (toutes taxes comprises) est fonction du niveau d'indemnisation choisi par le souscripteur :

| Niveau d'indemnisation choisi | COTISATION MENSUELLE TTC |
|----------------------------------|--------------------------|
| 500 €/mois pendant 12 mois max | 2 € |
| 1 000 €/mois pendant 12 mois max | 3,50 € |

Le paiement de la cotisation est exigible mensuellement. La première cotisation mensuelle sera prélevée le mois suivant la date d'effet de la Convention. Les cotisations mensuelles suivantes seront prélevées en début de chaque mois sur le compte bancaire joint au dossier de souscription.

PROTECTION HOSPITALISATION ET/OU IMMOBILISATION DES ENFANTS MINEURS DE L'ASSURÉ est proposée par PREPAR Courtage dans le cadre de la « Convention d'assurance Uniparent », dont l'assureur est PREPAR-IARD, entreprise régie par le Code des Assurances, Société Anonyme au capital de 800 000 euros, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 343 158 036, dont le siège social est : Tour Franklin, 101 Quartier Boieldieu, 92800 PUTEAUX.

PREPAR-IARD

Entreprise régie par le Code des Assurances
Société Anonyme au capital de 800 000 euros
Siège social : Tour Franklin
101 Quartier Boieldieu - 92800 PUTEAUX
343 158 036 RCS Nanterre

GARANTIES

CE QUI EST COUVERT

L'Assureur s'engage à verser une indemnité forfaitaire mensuelle dès lors que l'enfant mineur est hospitalisé ou immobilisé.

Cette indemnité est fixée au choix du souscripteur : 500 € ou 1 000 € par mois, pendant une période maximum de 12 mois.

CE QUI N'EST PAS COUVERT

- Les séjours de cure, de repos, de convalescence, de soins thermaux ;
- les séjours pour soins esthétiques sauf si les soins esthétiques sont considérés comme de la chirurgie réparatrice à la suite d'un accident.

Cette garantie comporte des exclusions dont le détail figure sur le **projet de contrat valant note d'information de la Convention Uniparent**. Tout sinistre relevant de l'une de ces exclusions, ne pourra être pris en charge.

Limites d'indemnisation : pour tous les enfants bénéficiaires confondus, la durée d'indemnisation cumulée depuis la prise d'effet de la garantie est limitée à 36 mois au maximum (tous sinistres confondus).

AVANTAGES/INCONVÉNIENTS

Avantages :

- L'assurance d'un revenu complémentaire s'organiser et pouvoir être disponible pour ses proches à un prix abordable

Inconvénients :

- Une limite d'indemnisation à 36 mois